No. G.389.3 18
pc 2

Bought with the
Charlotte Harris Fund
Charlestown Branch.

BOSTON PUBLIC LIBRARY
3 9999 06571 380 0

LETTRES PATENTES DE DECLARATION DV ROY, CONCERNANTS CEVX de la Religion pretenduë Reformée.

Publiée à Rouen en Parlement, le septiesme iour de Iuin mil six cens vingt & vn.

A ROVEN
DE L'IMPRIMERIE,
DE MARTIN LE MESGISSIER, Imprimeur ordinaire du Roy, tenant sa boutique au haut des degrez du Palais.
M. D C. XXI.
Auec Priuilege dudict Seigneur.

PUBLIC LIBRARY
BOSTON

** G.389 b.18
v.2

Ch. Harris Fd
Feb. 14. 1903
M

2 v.

Du ſeptieſme iour de Iuing mil ſix cens vingt & vng, à Roüen en la Court de Parlement.

SVR les Lettres patentes de Declaration du Roy, données à Niort le 27. iour de May dernier, tant pour la protection de ſes ſubiectz de la Religion pretenduë Reſformée, qui demeureront & ſe contiendrõt dans ſon obeyſſance & ſoubz l'obſeruation de ſes Edictz en faiſant par eulx les declarations portées par leſdites Lettres, Que contre les habitans & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, demeurants, retirez, où refugiez és Villes de la Rochelle & Saint Iean Dangely, & tous autres qui les fauoriſeront directement ou indirectement, ſelon qu'il eſt plus amplement contenu auſdites Lettres, Apres qu'elles ont eſté Iudiciairement leuës & publiées, Et oy le Procureur General du Roy en ſes Concluſions. LADICTE COVRT à ordõné & ordonne que ſur le reply deſdites Lettres ſera mis, Leuës, publiées, & regiſtrées, Oy & Requerant le Procureur General du Roy, Et ordonné que les coppies & vidimus Imprimez d'icelles ſeront enuoyez tãt aux Sieges Generaulx que Particuliers des Baillia-ges & Vicontez de ce Reſſort, Pour y eſtre auſſi leuz, publiez & regiſtrez en chacun Siege de Iuriſdiction, gardez & obſeruez ſelõ leur forme & teneur, Et enioinct aux Iuges & Subſtitutz dudict Procureur General chacun en leur regard, tenir la main à l'obſeruation & punition des contrauentions, ſur peine d'en reſpõdre en leurs propres & priuez noms, & aduertir ladicte Court des diligences qu'ils auront faictes tant en la publication que execution deſdictes Lettres dedans le mois, Le tout aux charges de l'arreſt contenu au Regiſtre de ce iour. Deſquelles Lettres patentes de Declaration la teneur enſuyt.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Salut. Le desir que nous auons touſiours eu de conſeruer le repos & la tranquilité publique parmy noz ſubjectz, & d'empeſcher les maux & deſolations que la leuée des armes apporte ordinairement, & les oppreſſiõs & calamitez que les peuples en reçoiuent, Nous à faict tollerer & ſouffrir auec beaucoup de patience depuis pluſieurs mois en çà, les excedz, deſobeïſſances, & rebellions qui ont eſté cõmiſes en pluſieurs Villes de noſtre Royaume, par aucuns de noz ſubjectz faiſans profeſſion

de la Religion pretenduë reformée, Mes-
mes en celles de la Rochelle, Montauban,
& autres où se sont tenuës & se tiennent
encores des assemblées illicites, qui se sont
plustost employées à former des estatz
populaires & republiques, que à se cõser-
uer dãs l'obeïssance à laquelle il nous sont
naturellemẽt obligez; Ayãt mesmes faict
grauer vn sceau, soubz lequel, & soubz les
signatures des principaulx desdites assem-
blées, Ils ont lasché diuerses Ordõnances,
Decretz, Mandemens, & Commissions,
portãs pouuoir à des particuliers de com-
mãder aux Prouinces & Villes, leuer les
deniers de noz Fermes & Receptes, faire
leuées d'hõmes d'armes & d'argent, fon-
dre Canon, Enuoyer aux Prouinces &
Royaumes estrangers, & autres sembla-
bles actiõs qui font assez paroistre vne en-
tiere rebellion & soubzleuation ouuerte
contre nostre auctorité, Dequoy ayãs eu
quelque cõgnoissance dés le mois d'Auril
dernier, Et sachant qu'ils prenoient pre-

texte de ſe porter à ces deſordres, par le peu de ſeureté qu'ils diſoiét auoir de leurs perſónes & de la liberté de leurs conſciences, Nous vouluſmes par noſtre Declaration du vingt-quatriéme dudit mois d'Auril leur dóner toutes aſſeurances de noz bónes inclinatiós à l'endroit de ceulx qui demeureroient en leur debuoir, & les prenans en noſtre protection & ſauuegarde particuliere: faire cógnoiſtre que le voyage que nous nous prepariós de faire en ces quartiers de deçà eſtoit pluſtoſt (pour nous approchans des lieux où ſes inſolences ſe cómettoient) y eſtablir & faire paroiſtre noſtre auctorité, à la confuſion de ceulx qui ſe trouueroient coulpables, que pour vſer d'autre plus grande rigueur: n'y nous ſeruir du pouuoir que Dieu à mis en noz mains pour le chaſtimét de telles inſolences; Mais tant s'en fault que cela leur ayt ouuert les yeux pour les ramener à ce qui eſt de leur debuoir: que la pluſpart d'entre eulx continuás en leurs mauuaiſes

volontez, ſe portent ouuertement à la rebellion, & meſmes cõmettent toutes ſortes d'hoſtilité cõtre ceulx qui n'y adherent auec eulx : publians ne recõgnoiſtre autre chef que l'aſſemblée qui eſt dãs la Rochelle, Laquelle à faict à preſent retrouuer à Saint Iean d'Angely pluſieurs Gens de Guerre leuez ſoubz leurſdites cõmiſſions qui font contenãce de ſe vouloir oppoſer à noſtre paſſage dans ladite Ville, & nous en vouloir empeſcher l'entrée par la force des armes, Ce qui nous oblige voyant meſmes que ce deſordre eſt ſuiuy en pluſieurs autres villes de noſtre Royaume de nous mettre en eſtat d'en chaſtier les autheurs ſelõ leurs demerites, Et d'employer à cét effect auec les voyes ordinaires de la Iuſtice les moyens que Dieu à mis en noz mains pour la manutention de noſtre auctorité, Et affin que tous noz ſubjectz & ſpeciallemẽt ceulx qui font profeſſion de la religion pretẽduë reformée ne puiſſent eſtre abuſez du faulx pretexte dont ladite

assemblée se sert pour les destourner de leur debuoir, & que les vngs & les autres soient informez de noz intentions & volótez sur ce subject. Novs de l'aduis des Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne, & principaulx de nostre Conseil. AVONS dit & declaré, disons & declarós par ces presentes, Qu'en confirmãt nosdites lettres patentes dudit vingt-quatriéme d'Auril dernier, Nous auons pris & mis, prenons & mettons en nostre protection & sauuegarde specialle tous noz subjetz de ladite religion pretéduë reformée de quelque qualité & cõdition qu'ils soient, qui demeurerõt & se contiendrõt dãs nostre obeïssance & soubz l'obseruation de noz Edictz, lesquels nous voulons aussi faire soigneusemẽt obseruer en leur faueur: Mais voyans les rebellions manifestes qui se cõmettent en nostre ville de la Rochelle, Tant par l'assemblée qui est touſiours subſistante cõtre noz deffences expresses, que par le corps de ville, bourgeois

geois & habitans d'icelle, Comme auſſi ce qui ſe paſſe en noſtre ville de Saint Iean d'Angely, & les actes d'hoſtilité qu'ils cómettent iournelllemét contre noſtre perſonne. NOVS auós declaré & declarons tous les habitans & autres perſonnes de quelque qualité qu'ils ſoient, qui ſeront à preſent demeurans, refugiez, où retirez dás la Rochelle & Saint Iean d'Angely, & tous autres qui les fauoriſeront directement ou indirectement, & qui aurót accedz, intelligence, aſſociation & correſpondance auec eulx : où qui recongnoiſtront en quelque ſorte que ce ſoit ladicte aſſemblée de la Rochelle où les autres aſſemblées, abregez, cercles, conſeilz de Prouinces, où autres congregations qui ont correſpondance auec celle de la Rochelle, & qui ſe tiennét ſans noſtre expreſſe permiſſion; Relaps & refractaires, deſobeïſſans, & criminelz de leze-Majeſté au premier chef, & cóme telz leurs biens nous eſtre acquiz & confiſquez : Voulans

qu'il ſoit procedé contre eulx ſelon la rigueur des Loix & Ordõnances, par ſaiſies de leurs perſonnes, annotations de leurſdicts biens, & autres voyes ordinaires & accouſtumées en tel cas, Declarans auſſi noſdictes Villes de Saint Iean d'Angely, la Rochelle, & toutes autres qui leur adhereront & ſe porterõt auec elles aux meſmes crimes & deſobeïſſances, priuées & deſcheuës de tous octroys, priuileges, frãchiſes, & autres graces qui leur pourroiẽt auoir eſte cõcedées par les Roys noz predeceſſeurs où par nous, Et affin que nous puiſſions diſcerner & recongnoiſtre les bons d'auec les mauuais, Nous voulons que tous noſdicts ſubjectz faiſans profeſſion de ladicte religion pretenduë reformée, Tant Gentils hommes, Officiers, que autres de quelque qualité qu'ils ſoiẽt, Et meſmes les villes & communaultez de ladite qualité, facent declaration dans les Sieges Preſidiaulx, Bailliages & Seneſchauſſées de leur reſſort, des bõnes inten-

tionsqu'ils aurõt à noſtre ſeruice, Et qu'en icelles ils facent renonciations & deſadueuz : & proteſtent de n'adherer en aucune ſorte à ladite aſſemblée de la Rochelle n'y à toutes autres aſſemblées, conſeilz de Prouinces, abregez, cercles, & autres qui comme dict eſt ſe ſont tenus & tiennent ſans noſtre permiſſion expreſſe, Et qu'ils ſe veullent oppoſer auec nous à toutes les reſolutiõs qui y pourroient auoir eſté priſes, dont ils retireront les actes qui pourront eſtre neceſſaires à leur deſcharge. Cõme auſſi nous deffendons treſ-expreſſément à tous Gentils-hommes & autres de permettre à leurs enfans, domeſtiques, où autres deppendans d'eulx : d'aller dans leſdites villes, n'y y preſter confort & aſſiſtance aucune, n'y dõner logement ou retraicte dãs leurs Maiſons à ceulx qui yrõt ou conuerſeront en quelque façon que ce ſoit, Sur peine d'eſtre tenuz coulpables de meſme crime. Mandant & enjoignãt tres-expreſſément à tous Baillifz, Seneſ-

chaulx, Preuoſtz, Iuges où leurs Lieutenans, Viſſeneſchaux, Preuoſtz de noz couſins les Conneſtable & Mareſchaux de France, & à tous noz autres Officiers qu'il appartiédra: de proceder exactemẽt & ſoigneuſement contre les perſonnes & biens de ceulx qui auront encouru ledict crime, Et à noz Procureurs Generaulx & leurs Subſtitudz de faire ſur ce les pourſuites requiſitions & diligences qui dependent de leurs charges, Sans auoir eſgard à aucunes ſauuegardes ou autres aſſeurãces qu'ils pourroiẽt obtenir de nous ſoubz faulx donné à entendre ou autrement, Sy ce n'eſt que leſdictes Sauuegardes fuſſent en lettres patentes ſcellées du grand ſceau, & que dans icelles il fuſt expreſſémẽt expoſé la permiſſion que nous leur aurions donnée d'aller ou frequenter dans leſdites Villes rebelles. SY DONNONS EN MANDEMENT à noz améz & feaulx Conſeillers, Les Gens tenãs noz Courts de Parlemens & Chambres de

l'Edict, que ces presentes ils facẽt lire publier & regiſtrer chacun en droit ſoy, & le contenu en icelles garder & obſeruer exactement ſelon ſa forme & teneur : Enjoignãs à noz Procureurs Generaulx & leurs Subſtitudz d'y tenir ſoigneuſement la main, & de faire toutes pourſuites & diligẽces pour ce requiſes & neceſſaires, CAR TEL eſt noſtre plaiſir : EN TESMOING dequoy nous auõs faict mettre noſtre ſcel à ceſdictes preſentes. DONNE' à Niort le vingt-ſeptiéme iour de May, L'an de grace Mil ſix cens vingt vng, Et de noſtre regne le douzieſme. Signé, LOVIS. Et ſur le reply, PAR LE ROY. POTIER. Et ſeellé du grand ſeel ſur double queuë en cire jaune. Et à coſté ſur ledit reply eſt eſcript,

Leuës, publiées & Regiſtrées, Oy & Requerant le Procureur General du Roy, Pour eſtre executées, gardées, & obſeruées ſelon leur forme & teneur : Aux charges de l'arreſt contenu au Regiſtre de ce iour. A Rouen en Parlement le ſeptiéme iour de Iuin, mil ſix cens vingt vng.

Signé, DE BOISLEVESQVE.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Court de Parlement.

EV PAR LA COVRT les Chambres assemblées les Lettres patentes de Declaration du Roy données à Niort le vingt-septieme May dernier, tant pour la protection & sauuegarde de tous ses subiectz de la Religion pretenduë Reformée qui demeureront & se contiendront dans son obeyssance soubz l'observation de ses Edictz, en faisant les declarations portées par lesdites Lettres, Que contre les habitans & autres personnes de quelque qualité qu'ils soient, demeurants, retirez, ou refugiez és Villes de la Rochelle & Saint Iean Dangely, & tous autres qui les fauoriseront directement ou indirectement, Conclusions du Procureur General du Roy, Tout consideré. LADICTE COVRT les Chambres assemblées, A ordonné & ordonne que lesdites lettres patentes serõt leuës, publiées & Registrées, pour estre le contenu en icelles executé gardé & obserué selon leur forme & teneur : sans attribution neantmoins d'aucune Iurisdiction & congnoissance en ce regard aux Preuost general, ses Lieutenants & Vibailliz, Fors & reserué pour l'execution des decretz & Captures, pour estre les prisonniers menez & constituez és Prisons ordinaires des lieux : & leur procés faict instruit & Iugé par lesdicts Iuges Royaux ordinaires, & par appel en ladicte Court, Et à la charge que les declarations portées par lesdites Lettres se ferõt par ceulx de ladicte Religion pretenduë Reformée, Tant chefz de Maison, que

leurs Enfans, Domeſtiques, & Seruiteurs, au deſſus de l'aage de ſeize ans, Meſmes par les veufues & femmes libres, Aſçauoir, pour le regard des reſſeants & habitants des Villes & Faulxbourgs d'icelles dans la huictaine apres la publication qui y ſera faite deſdites Lettres, Et pour ceulx qui ſont demeurants aux Champs où qui pourroient eſtre abſents deſdites Villes, dãs la quinzaine apres ladicte publication ; ſur les peines contenuës eſdites Lettres, Leſquelles declarations ſe ſerõt deuant les Baillifz où leurs Lieutenants és Sieges Royaux, ſelon le formulaire Imprimé qui leur ſera enuoyé par ladicte Court, pour eſtre deliuré gratuitement & ſans fraiz à ceulx qui feront ladicte declaration, tant par les Iuges que Greffiers, à peine de concuſſion. Faict à Rouen en ladicte Court de Parlement les Chambres aſſemblées, le ſeptiéme iour de Iuin, mil ſix cens vingt & vng.

Signé, DEBOISLEVESQVE.

LEuës & publiéz en Iugement, Deuant nous Claude le Roux Eſcuyer Sieur de Saint Aubin, Conſeiller du Roy, Lieutenant General audict Bailliage; le Mercredy neufieſme iour de Iuing mil ſix cens vingt & vng, Et ordonné ce Requerant le Procureur du Roy audict Bailliage, qu'il ſera regiſtré és Regiſtres du Greffe de ce lieu, publié à ſon de Trompe, Imprimé & affiché par les Carfourgs, ſur les Quayz, & autres lieux accouſtumez à faire proclamations publiques en ceſtedicte ville, & les vidimus enuoyez és Vicontez de ce Reſſort, pour y eſtre pareillement leuz & publiez, Meſmes diſtribuez aux Sergens des Ser-

genteries Royalles de ceſte Viconté, pour en faire lecture aux Bourgs & Marchez de leurs Sergenteries, & les deliurer aux Curez des parroiſſes d'icelles pour les publier aux Proſnes des grandes Meſſes parroiſſiales deſdictes parroiſſes, à ce qu'aucune perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. Faict comme deſſus.

Signé, LE ROVX.

& VAIGNON.

LEcture & publication du contenu en la Declaration du Roy & Arreſt de la Court cy deſſus, à eſté faicte par moy Sergent Royal Amace à Rouen ſoubz-ſigné, ce neufiéme iour de Iuing mil ſix cens vingt & vng, à ſon de Trompe & cry public par les Carfourgs, ſur les Quayz, & autres lieux accouſtumez à faire proclamations publiques en ladicte Ville de Rouen, à ce qu'aucune perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. Preſence de Robert de Roſt Trompette ordinaire, & autres.

Signé, BARBIER.

DE PAR LE ROY.

NOZ Amez & feaulx, Il y à quelques iours que nous differons à vous eſcrire, Par ce que nous nous voyons preſtz de prendre noſtre Ville de Saint Iean, & deſirons vous en donner la nouuelle comme nous pouuons faire maintenant DIEV mercy, l'ayant tellement preſſée en ce peu de temps qu'il y à que ce ſiege eſt deuant que ceulx qui l'ont tenu iuſques à ceſte heure contre nous voyant ne pouuoir plus reſiſter ont eſté contraincts ſe rendre, Nous demander pardon de leurs fautes & faict ſerment de ne porter iamais les Armes que pour noſtre ſeruice, Et de demeurer toute leur vie en

l'obeyſſance qu'ils nous doibuent, ainſi que vous verrez par l'eſcript que nous vous enuoyons, qui contient les conditions auſquelles nous les auós receuz, Dequoy nous voulonsqu'il ſoit rendu graces à Dieu, Car nous nous y recongnoiſſons d'autant plus obligez que nous receuons à toutes occaſions des effectz manifeſtes des jà d'vne aſſiſtance dont nous eſperons la continuation, Puiſque noz deſſeings ne tendent qu'à ſa Gloire & au bien & repos de de noſtre Royaume. Donné au Camp deuant Saint Iean le 25. iour de Iuing mil ſix cens vingt & vng Signé, LOVIS. Et plus bas, POTIER. Et à la ſuperſcription eſt eſcript, A Noz améz & feaulx Conſeillers, Les Gens tenans noſtre Court de Parlement de Rouen.